

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.677 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009, par X et X, qui se déclarent de nationalité angolaise et qui demandent l'annulation ainsi que la suspension de la « décision de refus d'autorisation de séjour », prise le 14 janvier 2008, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, notifiés ensemble le 3 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUNDERE loco Me MALOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DEFFENSE loco Me DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique fin 2003-début 2004, mineures d'âge, pour y rejoindre leur mère, dont le séjour avait été régularisé le 19 novembre 2001.

1.2. Le 8 décembre 2004, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 14 janvier 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressées, [xxx] et [yyy], sont arrivées en Belgique respectivement en avril 2003 et février 2004, dépourvues de tout document. Elles n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Elles séjournent apparemment de manière ininterrompue depuis leur arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Les requérantes n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Angola, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérantes se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restées délibérément dans cette situation de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

Les requérantes [xxx] et [yyy] affirment avoir rejoint leur mère [zzz]. Le fait que la mère des requérantes réside légalement sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elles n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérantes de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Par ailleurs, d'après un rapport de la zone de police Schaerbeek-Evere-Saint-Josse-Ten-Noode du 02/09/2007, Madame [zzz] n'habite plus à l'adresse indiquée (demande de changement d'adresse pour l'Avenue [...]) et [xxx] et [yyy] n'ont jamais été inscrite à l'adresse. D'après ce même rapport, il semblerait qu'au moins une des deux fille d'[zzz] vive chez « son copain » à une adresse inconnue.

Les intéressées invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérantes de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine d'autant plus que comme déjà exposé ci-dessus, il apparaît des éléments du dossier que les requérantes ne sont pas domiciliées avec leur mère [zzz].

Ajoutons que les requérantes n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). »

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 9bis et 62, alinéa 1^{er}, de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, les parties requérantes critiquent le motif selon lequel elles n'ont jamais tenté d'obtenir une autorisation de séjour autrement que par le biais de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Elles invoquent que cette circonstance ne porte pas atteinte à la faculté accordée par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, d'introduire une demande au départ du territoire belge. Elles précisent que l'interprétation qui est donnée par la partie défenderesse est contraire à la *ratio legis* de l'article précité, et ajoutent que le motif de la décision qui leur reproche d'être à l'origine de leur préjudice est dénué de pertinence dès lors qu'elles n'ont invoqué aucun préjudice particulier.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, les parties requérantes critiquent le motif de la décision relatif à leur mère, qui réside légalement en Belgique.

Elles exposent en substance que les séparer de leur mère est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, car elles étaient mineures au moment de la demande. Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts exigée par cet article, se contentant de considérations générales et qu'elle a, en outre, opéré une distinction non objectivement justifiée entre les enfants étrangers qui rejoignent leurs parents européens et les enfants étrangers qui rejoignent leurs parents étrangers.

Elles considèrent également que l'argument selon lequel les enfants n'ont jamais été inscrits à l'adresse de leur mère est absurde dans la mesure où elles poursuivent une demande d'autorisation de séjour dans le but d'être inscrites aux registres de la population avec leur mère et que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elles résident bien avec celle-ci.

Elles ajoutent ne pas vouloir se soustraire à l'application de la loi, mais faire valoir le caractère exceptionnel de leur situation, issu de facto de leur âge au moment de l'introduction de la demande de séjour et de la présence de leur mère en Belgique qui y réside légalement depuis de longues années.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, les parties requérantes exposent en substance que le motif de la décision relatif à l'application de la loi du 22 décembre 1999 n'est pas suffisant ni adéquat dans la mesure où elles n'avaient pas demandé qu'il soit fait une application automatique de ladite loi, mais avaient exposé une argumentation aux termes de laquelle leur demande se fondait sur des attaches durables en Belgique au sens, notamment, de la loi précitée.

Elles indiquent que le large pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi ne lui permet pas d'ignorer les critères de la loi précitée et l'oblige à exprimer les motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir en tenir compte.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

L'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne comportant que des définitions, le Conseil n'aperçoit pas de quelle façon la

partie défenderesse pourrait violer un tel article, ce que la partie requérante est d'ailleurs en défaut d'expliquer. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de l'article précité.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « du principe général de droit de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle en outre que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

4.3. Sur la première branche du moyen, lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

Les circonstances invoquées par les parties requérantes tenant à leur lien avec leur mère, résidant légalement en Belgique, existaient déjà manifestement avant leur arrivée dans le Royaume.

Les requérantes sont en défaut d'expliquer, dans leur demande d'autorisation, la raison pour laquelle elles n'ont pas sollicité, dans leur pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que les parties requérantes n'ont effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine et qu'elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière.

S'agissant du terme « préjudice » critiqué par les parties requérantes, la partie défenderesse l'a seulement employé par référence à un arrêt qui a été rendu par le Conseil d'Etat au contentieux de la suspension conformément au principe énoncé ci-dessus.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en sa première branche.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que l'article l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale des parties requérantes et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale des parties requérantes, celles-ci restant quant à elles en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient leur mère de les accompagner dans leur pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 9, alinéa 3 ancien, devenu 9bis, de la loi en indiquant que « le fait que la mère des requérantes réside légalement sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elles n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile ».

S'agissant des arguments des parties requérantes relatifs à la résidence des intéressées, ils ne concernent qu'un motif surabondant de la décision attaquée en sorte que l'éventuelle illégalité de celui-ci ne justifierait en tout état de cause pas l'annulation des actes attaqués.

4.4.2. Il convient ensuite de rappeler que les articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Surabondamment, au jour des actes attaqués, les parties requérantes n'étaient plus mineures, en sorte qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application de la CIDE.

4.4.3. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse, en ce qu'elle aurait discriminé les parties requérantes qui rejoignent leur mère non-européenne par rapport aux enfants qui rejoignent leurs parents européens, force est de constater que la requête ne contient le moindre argumentaire destiné à le sous-tendre.

4.4.4. Il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur

le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

A l'instar du Conseil d'Etat (arrêt n°179.851 du 19 février 2008), il convient de rappeler que par un arrêt n° 174/2003 du 17 décembre 2003, la Cour d'arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a dit pour droit que "les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution". Il suit des considérants de cet arrêt que ladite loi est une loi d'exception à caractère temporaire dont l'application ne peut être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le requérant, qui n'a pas introduit de demande de régularisation dans le délai fixé à l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999, ne peut revendiquer l'application de ses dispositions et qu'en conséquence, la loi du 22 décembre 1999 n'est applicable aux requérantes ni directement ni par analogie, et que les critères de régularisation qu'elle énonce relèvent d'une opération exceptionnelle et voulue unique de régularisation, de sorte qu'ils ne sauraient, sans méconnaître la volonté du législateur, être érigés en référence à laquelle la Ministre serait tenu de confronter toute demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et par rapport à laquelle il devrait motiver expressément tout écart.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en considérant que la loi du 22 décembre 1999 et l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 visent des situations différentes. S'il en était autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

Ébauche uniquement